



**Raymond Chabot Grant Thornton**  
S.E.N.C.R.L.  
Bureau 2000  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4L8

**RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT  
SUR L'IMPÔT PRÉSUMÉ ET LA TAXE SUR LE  
CAPITAL PRÉSUMÉE**

Téléphone : 514 878-2691  
Télécopieur : 514 878-2127  
www.rcgt.com

À la Régie de l'énergie,

Nous avons effectué l'audit du tableau ci-joint de l'impôt présumé ainsi que de la taxe sur le capital présumée de la Société en commandite Gaz Métro (la « Société ») au 30 septembre 2011 (appelé ci-après « le tableau »). Ce tableau a été préparé par la direction de Gaz Métro inc. en sa qualité de commandité de Société en commandite Gaz Métro (la « direction ») conformément à la décision D-90-75 de la Régie du Gaz Naturel du Québec rendue le 19 décembre 1990. Selon les dispositions de cette décision, le calcul de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée a été effectué comme si la réorganisation visée par la décision n'avait pas eu lieu et en présumant que la Société est une société canadienne imposable (les « Dispositions »).

**Responsabilité de la direction pour le tableau**

La direction est responsable de la préparation du tableau conformément aux Dispositions ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un tableau exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le tableau, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant le tableau. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation du tableau afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du tableau.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Opinion**

À notre avis, l'information financière présentée dans le tableau de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée de la Société a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux Dispositions de la décision D-90-75 de la Régie du Gaz Naturel du Québec rendue le 19 décembre 1990.

### **Référentiel comptable et restriction quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 1 afférente au tableau, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Ce tableau a été préparé afin de permettre à Société en commandite Gaz Métro de répondre aux exigences de la Régie de l'énergie. En conséquence, il est possible que le tableau ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à Société en commandite Gaz Métro et à la Régie de l'énergie et ne devrait pas être utilisé par des parties autres que celles-ci.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.<sup>1</sup>*

Le 17 novembre 2011

Montréal (Québec)

---

<sup>1</sup> Comptable agréé auditeur No 20154

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
IMPÔT PRÉSUMÉ ET TAXE SUR LE CAPITAL PRÉSUMÉE  
AU 30 SEPTEMBRE 2011**

30 septembre 2011

Impôt présumé	35 039 000 \$
Taxe sur le capital présumée	622 000 \$

**Note 1**

La Société effectue le calcul de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée, selon les lois fiscales en vigueur, comme si la réorganisation visée par la décision D-90-75 de la Régie du Gaz Naturel du Québec n'avait pas eu lieu. Ceci signifie que bien que les bénéfices de la Société soient imposables au niveau des associés et, par conséquent, que la Société ne présente pas de dépense d'impôts sur les bénéfices dans ses états financiers, la Société doit effectuer un calcul d'impôt présumé et de taxe sur le capital présumée afin de répondre aux directives de cette décision. Ces calculs sont effectués à partir des états financiers de Société en commandite Gaz Métro liés aux activités réglementées de l'activité Distribution au Québec, préparés en vertu du référentiel comptable applicable, en l'occurrence les principes comptables généralement reconnus du Canada selon la Partie V du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés du Québec.